



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHERU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audiences des 8 et 9 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

1° Lorsque le jugement par défaut, qui ordonne une séparation de biens, renvoie les parties à plus ample informé, sur la liquidation des droits et reprises de la femme, la signification de ce jugement est-elle une poursuite dans le sens de l'art. 1444 du Code civil, de telle sorte que si elle a lieu dans la quinzaine, elle empêche la nullité de la séparation? (Rés. aff.)

2° Depuis la promulgation de l'art. 155 du Code de procédure, qui veut que les jugemens par défaut ne puissent être exécutés qu'après l'échéance de la huitaine de la signification, le délai de quinzaine dont parle l'article 1444 du Code civil, ne court-il pas, pour ces jugemens, du jour de l'expiration de la huitaine de la signification? (Non rés.)

Le 1^{er} juin 1760, mariage de la demoiselle Legris avec le sieur Ozée Dublan; il lui est constitué en dot 100,000 fr. Plus tard, la dame Ozée Dublan recueille la succession de son père et de sa mère montant à 153,000 fr., plus la succession d'un frère s'élevant à 110,000 fr. Ses reprises s'élevaient donc à 363,000 fr.

Le 6 avril 1810 la dame Ozée Dublan obtint sa séparation de biens; le jugement est par défaut. Le 14 avril elle fait signifier ce jugement; le 16 il est publié et affiché; enfin le 24, le mari exécute la séparation par la vente qu'il lui fait du domaine de Quinsac, en paiement de ses droits et reprises.

Postérieurement et le 1^{er} avril 1822, M. Delahet acquiert le domaine de Quinsac.

C'est contre lui, qu'en 1823, le sieur Balthus demande la nullité de cette vente comme conséquence de la nullité de la séparation de biens, attendu que, suivant lui, cette séparation devait être annulée comme n'ayant point été exécutée.

10 juillet 1824, jugement qui décide que la séparation a été valable.

11 août 1826, arrêt infirmatif. C'est contre cet arrêt que M. Dublan-Delahet s'est pourvu.

Deux moyens ont été développés dans son intérêt par M^e Scribe: 1° violation des articles 1444, 1445 du Code civil et des articles 872 et 873 du Code de procédure; 2° violation de l'art. 1595, en ce que, à supposer même que la séparation fût nulle, la vente eût dû être déclarée valable, attendu qu'elle avait eu lieu par le mari à sa femme, non seulement en paiement de sa dot, mais pour ses autres reprises paraphernales.

M^e Odilon-Barrot a défendu au pourvoi dans l'intérêt de M. Balthus.

M^e Guibout a présenté ensuite, pour une autre partie, de courtes observations dans le sens de la défense.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Henri Larivière, après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré trois heures, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 1444 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, il suffit que la séparation ait été exécutée volontairement ou par des poursuites commencées dans la quinzaine;

Attendu qu'il est reconnu en fait que le jugement ordonnait que les parties instruisaient plus amplement sur les droits et reprises de la femme;

Attendu que ce jugement, rendu le 6, a été signifié le 14; que cette signification, partie intégrante et nécessaire des poursuites, doit être considérée comme une poursuite dans le sens de l'art. 1444;

Par ces motifs, casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 juillet.

L'acquéreur d'un immeuble dotal, déclaré aliénable par le contrat de mariage, mais à charge de emploi, a-t-il droit d'exiger l'accomplissement de cette clause? (Rés. aff.)

Les offres réelles et la consignation par lui faites à charge de emploi, doivent-elles être déclarées bonnes et valables? (Rés. aff.)

M. Collin, ancien avocat à la Cour de cassation, et le sieur Jeunessé, se sont rendus acquéreurs d'un immeuble dotal appartenant aux dames Gardez et Meunier. Le contrat de mariage de ces dames déclarait leurs biens dotaux aliénables, mais à la condition expresse qu'il serait fait emploi. Les acquéreurs, pour se libérer en toute sécurité, ont demandé l'exécution de cette clause, et, en attendant qu'elle eût lieu, ont fait des offres réelles et déposé leur prix à la caisse des consignations.

Ces offres ayant été contestées par les sieurs Gardez et Meunier, qui, au nom de leurs femmes, ont prétendu que les acquéreurs devaient payer purement et simplement entre leurs mains, sans se mettre en peine d'un emploi qu'ils n'avaient pas droit d'exiger ni de surveiller. Il est intervenu, à la date du 14 juin 1827, un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, ainsi conçu:

Attendu que les art. 1549 et 1550 du Code civil, donnent au mari d'une

manière générale l'administration des biens dotaux de sa femme, et l'autorisent, par suite, à recevoir les capitaux sans être tenu de donner caution s'il n'y est assujéti par le contrat de mariage;

Mais que les articles suivans établissent avec soin la distinction entre les immeubles dotaux déclarés inaliénables et les autres biens dotaux de la femme;

Qu'à l'égard du prix des immeubles dotaux, dans le cas où l'aliénation en est permise, les art. 1558 et 1559 du même Code contiennent des dispositions spéciales qui en ordonnent l'emploi;

Que si cet emploi n'était pas fait au moment même du paiement, ce serait fournir aux époux un moyen facile d'é luder les dispositions impérieuses de cet article, et qu'on ne peut supposer que telle ait été l'intention du législateur; qu'ainsi l'acquéreur, pour payer valablement, doit exiger que cette condition de emploi, imposée à l'aliénation de l'immeuble, soit remplie au moment même du paiement par lui fait;

A déclaré bonnes et valables les consignations et offres faites par Collin et Jeunesse et a ordonné que les sieurs et dames Gardez et Meunier en recevant les portions viriles à eux afférentes dans le prix consigné en principal et intérêts doivent justifier, savoir, la dame Gardez d'un emploi en immeubles ou en rentes sur l'état à 5 pour 100, et la dame Meunier en biens immeubles, lors desquels emplois il sera fait toute déclaration d'origine des deniers à l'effet de donner auxdits emplois la quotité des biens dotaux.

M^e Bourgeois, pour les sieurs et dames Gardez et Meunier, appelans, s'est vainement efforcé de détruire les motifs de ce jugement; vainement il a prétendu, à l'aide de plusieurs arrêts qu'il a cités, que le mari a le droit de recevoir seul le remboursement de tous les capitaux de sa femme, sauf à être responsable envers elle du défaut d'emploi, ou de sa mauvaise nature.

La Cour, sur de courtes observations de M^e Boiteux, avocat des intimés, et les conclusions conformes de M. le substitut Miller, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Avoué condamné à des dommages-intérêts pour avoir fait signifier un exploit d'appel dans la huitaine de la prononciation du jugement.

Par jugement du Tribunal de Toulon, du 20 décembre 1826, le sieur Degréaux avait été débouté d'une demande en dommages-intérêts qu'il avait formée contre le sieur Aycard. Il voulut émettre appel, et porta au sieur N...., son avoué, un exploit tout rédigé, mais dont la date était en blanc. Il est à remarquer que le jugement y était désigné comme rendu le 20 décembre dernier, ce qui annonce que l'intention de Degréaux était que l'exploit ne fût signifié qu'au mois de janvier; mais l'avoué ou son clerc biffa le mot *dernier*, y substitua le mot *courant*, et fit signifier l'appel le 28 décembre, c'est-à-dire, le huitième jour après la prononciation du jugement.

La cause portée à la Cour d'Aix, le sieur Aycard, par l'intermédiaire de M^e Pascalis, son avocat, opposa la nullité de l'appel, résultant de ce qu'il avait été émis avant l'expiration de la huitaine. M^e Defougères, avocat du sieur Degréaux, soutint sa validité. Les conclusions de M. Dufaur, premier avocat-général, furent même favorables à ce système; mais la Cour déclara l'appel nul.

Le sieur Degréaux, ainsi privé du droit de soumettre le fond de son procès à la Cour, fit citer devant le Tribunal de Toulon le sieur N...., son avoué, et le sieur Catalan, huissier, par qui s'était faite la signification de l'exploit d'appel. Le 26 janvier 1828, ce Tribunal, statuant sur cette demande et sur celle en garantie que N.... avait formée contre l'huissier Catalan, relaxa ce dernier de toutes poursuites, et condamna N.... à 500 fr. de dommages-intérêts.

Voici les motifs textuels du jugement, ils suffiront pour faire apprécier les moyens invoqués de part et d'autre:

En ce qui concerne l'huissier Catalan:
Considérant que, d'après les art. 71 et 1131 du Code de procédure civile, les actes déclarés nuls par la faute de l'huissier chargé de les faire, doivent être mis à sa charge, et que cette nullité prononcée peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts;

Mais que par ces mots: *Déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel*, il faut entendre les nullités qui proviendraient du fait de cet officier;

Que dans ce nombre, il faut comprendre, en ce qui concerne les exploits, les formes intrinsèques de ces exploits, prescrites par la loi à peine de nullité;

Considérant que dans la cause il ne s'agit pas d'une nullité de ce genre, puisqu'il est reconnu que l'acte d'appel signifié au nom de Degréaux était valable comme exploit; mais n'a été annulé que parce qu'il avait été signifié avant les délais voulus par l'art. 449 du Code de procédure civile;

Que les huissiers ne peuvent être les juges de l'époque à laquelle les exploits doivent être signifiés; qu'il leur suffit de faire les significations dans les formes voulues, avec d'autant plus de raison que, surtout dans la cause actuelle, l'huissier Catalan ne pouvait savoir si le jugement dont on le chargeait de signifier

l'appel était ou non exécutoire par provision, ce qui, d'après ce dernier cas, aurait autorisé l'appel avant l'expiration de la huitaine;

Qu'il suit de ce que dessus qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'huissier Catalan, ce qui doit le faire relaxer d'instance, et sur les fins contre lui prises par N...., et faire condamner le demandeur aux dépens de ce chef;

En ce qui concerne N.... avoué:

Considérant qu'il est reconnu et avéré au procès, que Degréaux, après le jugement par défaut, faute de plaider, qui donna gain de cause à son adversaire, voulant appeler du jugement rendu, recourut à conseil pour rédiger l'acte d'appel;

Que ce conseil, en rédigeant cet acte, a laissé en blanc dans la date l'année et le mois, et mis ces mots: est appelant du jugement rendu le 20 décembre dernier;

Que cet acte ainsi rédigé fut porté à N...., alors avoué, qui avait occupé pour lui dans l'instance terminée en première instance par le jugement dont allait être appel;

Que cet acte d'appel fut laissé au bureau de N....;

Que la copie en ayant été faite par le commis de cet avoué, il fut signifié le 28 décembre 1826;

Que le mot *dernier* fut effacé et remplacé par le mot *courant* qui fut de plus rapporté en marge par un renvoi approuvé de l'huissier Catalan;

Considérant qu'il résulte de ces mots: *Le 20 décembre dernier*, mis par le rédacteur de l'acte, que l'intention de ce rédacteur, et par conséquent celle de Degréaux, était que l'appel ne fût signifié qu'en janvier suivant;

Que si la signification avait été faite à la dite époque, l'appel aurait été déclaré recevable;

Considérant que s'il peut être vrai que ce soit le commis de N.... qui ait fait ce changement du mot *dernier* en *courant*, d'un côté, N.... devrait en être responsable, comme tenu du fait de son commis; mais que, de plus, N.... s'est rendu propre tout ce qui a été fait par l'acte d'appel, puisqu'il a porté les frais de cet acte sur son rôle de frais dans l'affaire Degréaux, que celui-ci lui a payés;

Considérant que, d'après les art. 71 et 1131 du Code de procédure civile, et l'art. 1382 du Code civil, tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Que Degréaux, par le fait de la signification de son appel avant la huitaine, a éprouvé un préjudice, celui de ne pouvoir faire entendre sa défense devant les juges supérieurs que la loi lui donnait;

Que le Tribunal n'a pas à examiner si la demande de Degréaux était ou non fondée; qu'il lui suffit de voir que, par la faute de N...., Degréaux n'a pu se défendre en appel;

Considérant que mal-à-propos N.... soutient qu'il aurait dû être appelé devant la Cour pour concourir à soutenir la validité de l'acte d'appel; que d'un côté la fin de non-recevoir a pu n'être proposée qu'à l'audience, ce qui mettrait empêchement à ce que Degréaux appelât N...., et que de l'autre l'action en responsabilité n'étant ouverte qu'après que la nullité de l'acte a été prononcée, Degréaux ne pouvait appeler N.... avant la prononciation de l'arrêt sur la fin de non-recevoir;

Que l'action en responsabilité n'a nul rapport avec l'action en garantie et que cependant, s'il fallait y voir quelque rapport, N...., pour être à l'abri de toute recherche, devrait prouver, d'après l'art. 1640 du Code civil, qu'il avait des moyens suffisants pour faire rejeter la fin de non-recevoir, s'il avait été appelé, ce qu'il n'a pas fait et ne peut faire, l'art. 449 du Code de procédure civile étant clair et précis;

Considérant que mal-à-propos encore N.... veut rejeter la faute sur l'avoué d'appel, en ce que cet avoué aurait pu s'apercevoir du vice de l'acte d'appel et le réparer par un nouveau, avant l'expiration du délai pour appeler;

Que, d'un côté, le Tribunal n'a pas à s'occuper de la conduite de l'avoué d'appel, qui ne lui est pas déférée, et contre le quel N.... peut agir en garantie, si bon lui semble, et que de l'autre cette négligence d'examiner un acte que l'avoué d'appel a pu croire valable ne serait qu'une faute légère qui ne pourrait donner contre lui aucune action en responsabilité;

Qu'il sort de tout ce que dessus que N...., par son fait et sa faute, a causé un préjudice à Degréaux et qu'il doit le réparer; que ce préjudice peut être apprécié à la somme de 500 fr., et qu'il y a lieu de condamner N.... à payer cette somme.

Le sieur N.... a interjeté appel tant contre le sieur Degréaux que contre l'huissier. Son principal moyen a consisté à soutenir, par l'organe de M^e Tassy, son avocat, qu'il n'avait pas agi comme avoué; que ses fonctions s'étaient terminées avec l'instance introduite devant le Tribunal civil de Toulon; que son intervention dans la signification de l'acte d'appel, ayant été de pure bienveillance, et gratuite, ne devait le soumettre à aucune responsabilité.

La Cour, après avoir entendu M^e Defougères pour Degréaux, et M^e Pascalis pour Catalan, a, par arrêt du 17 juin 1828, sous la présidence de M. de Sèze, premier président, adopté les motifs des premiers juges, réduit néanmoins les dommages-intérêts à 300 fr., et condamné N.... aux dépens d'appel envers toutes les parties.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

Audience du 9 juillet.

Demande en validité d'opposition sur la caisse des anciens colons de Saint-Domingue par M^{me} Abeille de la Colle, héritière de M. le vice-amiral comte de Barras, contre M^{me} la comtesse de Maillé.

M^e Pierre Grand, avocat de M^{me} Abeille de la Colle, héritière de M. le vice-amiral de Barras, s'exprime ainsi:

« Si la justice et la bonne foi étaient bannies de la terre, disait un Roi de France, au XIV^e siècle, elles devraient se retrouver dans la bouche et dans le cœur des Rois. » Pourquoi cette généreuse pensée semble-t-elle si souvent méconnue par les personnes de noble extraction et de haut lignage, qui devraient au contraire, par cela seul qu'elles sont plus près du trône, la prendre pour guide dans toutes les actions de leur vie! Pourquoi faut-il que cette cause que j'ai à plaider contre M^{me} la comtesse de Maillé nous donne un nouvel et déplorable exemple du coupable mépris que l'on affecte au jour de la fortune, pour les obligations les plus sacrées, contractées au jour du malheur?

Sans doute, il sera pénible et pour vous et pour nous que la loyauté de M^{me} de Maillé soit compromise dans ces débats; mais nous trouverons

une heureuse compensation dans la conduite toute honorable d'un homme non moins noble que M^{me} la comtesse de Maillé. C'est de M. le comte de Barras, créancier originaire de M^{me} la comtesse de Maillé que je veux parler, non pas de l'ex-directeur, dont le patriotisme ne s'est jamais démenti, et qui, après avoir rendu plus d'un service à sa patrie, vit aujourd'hui en philosophe, loin de l'éclat et du bruit, mais de son oncle, le vice-amiral de Barras.

« Comme M^{me} de Maillé conteste aujourd'hui la légitimité de la créance dont l'héritière de M. de Barras invoque l'accomplissement, il est de mon devoir de vous dire un mot de l'homme dont il importe que vous connaissiez le caractère. Le vice-amiral, comte de Barras, jouissait d'une haute réputation par sa bravoure, sa loyauté et ses connaissances navales; plusieurs faits d'armes, plusieurs manœuvres habiles lui avaient mérité les distinctions les plus flatteuses. Ce fut lui qui traversa l'escadre qui bloquait M. de Grasse dans la baie de Chesapeake; il négocia de concert avec Washington, Rochambeau et autres chefs, et signa la fameuse capitulation en vertu de laquelle lord Cornwallis déposa les armes. Tel était l'homme, Messieurs, qui, à son retour d'Amérique, trouva M. et M^{me} de Maillé dans le dénûment le plus complet. Il vint à leur secours, leur porta des consolations et les aida de sa bourse. Les sommes prêtées s'élevèrent bientôt à plus de 60,000 fr.

« Cependant la révolution éclata. Infidèles aux principes de cette révolution si fertile en grandes améliorations et en utiles innovations, quelques misérables, qui n'ont jamais appartenu au parti des patriotes, commirent les massacres de septembre: M. de Maillé fut au nombre des victimes. Après les premiers moments d'une douleur bien légitime, sa veuve, désirant qu'il eût un titre qui lui donnât toutes les garanties désirables, offrit à M. de Barras un seul titre émané d'elle en échange de ceux de M. de Maillé. Cette proposition ayant été accueillie, M. de Barras recut le titre de M^{me} de Maillé. »

M^e Pierre Grand donne lecture du billet en date du 12 mars 1793, portant obligation de la somme de 77,977 liv. 10 sous, à l'échéance du 1^{er} mars 1803. Au bas du billet se trouvent ces mots: *Approuvé l'écriture ci-dessus*, sans qu'il soit mention de la somme. M^{me} de Maillé soutenant que l'omission de cette formalité entraîne la nullité aux termes de la déclaration du 22 septembre 1733, M^e Pierre Grand fait lecture du préambule de cette déclaration dans le quel on trouve ce considérant:

Nous avons été informés que depuis quelques années différens particuliers qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté la fraude et l'infidélité jusqu'au point d'écrire ou de faire écrire par des mains étrangères une promesse ou un billet supposé dans le blanc qui était au-dessus des dites signatures, après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru convenable ou même après avoir enlevé l'écriture qui faisait obstacle à l'exécution de leur dessein. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer leur commerce et empêcher que de faux engagements ne prennent la place de véritables, nous oblige à réprimer, etc.

M^e Pierre Grand conclut de ces motifs que le but de l'ordonnance n'ayant été que d'empêcher de faux engagements de prendre la place de véritables, la disposition de cette déclaration invoquée par l'adversaire ne saurait être applicable dès le moment qu'on peut prouver par l'aveu même ou par les lettres du débiteur, que la signature apposée au bas du billet est réellement la sienne. L'avocat lit ensuite plusieurs lettres des quelles il cherche à faire résulter la preuve que M^{me} de Maillé est débitrice. Il s'appuie en outre d'un arrêt de la deuxième chambre de la Cour royale du 2 juillet cité dans la *Gazette des Tribunaux*, qui a décidé que l'omission de la formalité en question n'entraîne pas la nullité de l'obligation. Il soutient aussi que la somme, après avoir été effacée dans le corps du billet, ayant été reproduite en marge en toutes lettres avec la signature de M^{me} de Maillé, doit être considérée comme suffisamment approuvée.

Après la plaidoirie de M^e Thevenin, qui soutient que la nullité radicale est prononcée par la déclaration de 1733, et une réplique de M^e Pierre Grand, M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, appuie les moyens présentés par ce dernier.

Le Tribunal:

Attendu que la déclaration de 1733 prononce la nullité du billet dont l'approuvé ne contient pas en toutes lettres la somme;

Attendu que le billet de M^{me} de Maillé n'est pas revêtu de cet approuvé;

Prononce la nullité de l'opposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 7 juillet.

Nullité de l'emprunt de M. Hendricks pour la république d'Haïti.

Cette cause, que nous avons annoncée depuis long-temps, et dont l'importance (il s'agit de 37,500,000 fr.), avait nécessité la remise au grand rôle, a été plaidée aujourd'hui avec tous les développemens qu'elle comportait. Voici les détails que nous a fait connaître la plaidoirie de M^e Beauvois, agréé des demandeurs:

Le gouvernement d'Haïti est, comme chacun sait, sous le coup d'une double dette en France. La première est un emprunt considérable qu'il a contracté en 1825; la seconde est de 150 millions envers le gouvernement français pour prix de l'indépendance de cette république. Un cinquième seulement de cette dernière somme a été payé; les quatre cinquièmes restans ne le sont pas, bien qu'échus depuis long-temps.

Le 20 juillet 1827, M. Lafitte, banquier du président d'Haïti, soumit à ce dernier un projet de libération de toutes ses dettes, c'est-à-dire de l'emprunt de 1825 et des quatre cinquièmes des 150 millions. Le 20 août de la même année, la lettre de M. Lafitte n'étant point encore parvenue en Haïti, le président adresse à ce banquier, le sieur Hendricks, chargé de lui

communiquer un projet de libération; ce projet devait, avant tout, recevoir l'assentiment du gouvernement français, dont il était destiné à éteindre la créance. Mais il ne fut agréé ni par M. Lafitte, ni par le gouvernement; on n'y voyait, en effet, que la ruine des colons ou la banqueroute inévitable d'Haïti.

Informé de ce refus, le président Boyer fait écrire à M. Lafitte qu'il est heureux d'apprendre que le projet de M. Hendricks n'a pas été accueilli et qu'il n'a rien de mieux à faire que d'accepter les propositions faites par M. Lafitte lui-même. Cependant M. Hendricks, de concert avec MM. Perrée et Guillot, négocia, au nom d'Haïti, un emprunt de 37,500,000 fr. par obligations de 500, 1,000, 2,000 et 2,500 fr. Ces obligations vendues à la Bourse, à moitié prix de leur valeur nominale, présentaient un avantage apparent; aussi s'empressa-t-on d'en acheter.

Mais bientôt les acheteurs, dont l'attention fut éveillée par des lettres de M. Lafitte insérées dans les journaux, s'aperçurent qu'ils n'avaient que des titres sans force et sans valeur. De là, demande formée par les sieurs Jovart, Thirion, Langlois et Arguyot, en nullité de 21 obligations de 1,000 fr. et en restitution des sommes qu'ils ont payées, avec 3,000 fr. de dommages-intérêts. Cette demande formée tant contre le sieur Hendricks que contre les sieurs Perrée et Guillot fut d'abord renvoyée devant le syndicat des receveurs généraux chargés de faire un rapport sur l'affaire. M. Buffault, un de ses membres, s'est acquitté de ce mandat avec une grande supériorité. Il est résulté de son rapport la preuve que M. Hendricks avait excédé ses pouvoirs et que les obligations par lui émises sont sans valeur; il conclut, en conséquence, à ce que les dites obligations fussent déclarées nulles et MM. Perrée et Guillot condamnés à rembourser les sommes qu'ils ont touchées pour le montant de la négociation.

M^e Beauvois, au nom de ses clients, demandait l'entérinement pur et simple de ce rapport.

M^e Badin, agréé de MM. Perrée et Guillot, a soutenu que ses clients n'étaient que banquiers de l'opération; qu'ils n'avaient nullement participé à la négociation, et qu'ainsi ils ne pouvaient être tenus personnellement au remboursement des sommes demandées, qu'ils offraient d'ailleurs de remettre à qui par justice serait ordonné.

Après les répliques successives, dans lesquelles on a remarqué l'insistance de M^e Beauvois à faire considérer MM. Perrée et Guillot comme ayant participé à la négociation, puisque ce sont eux qui ont lancé les prospectus, et que les agens de change n'ont jamais connu qu'eux, le Tribunal a donné défaut contre Hendricks, qui d'abord s'était présenté; et, entérinant le rapport de l'arbitre, a adjugé contre le sieur Hendricks les conclusions des demandeurs.

Et à l'égard de MM. Perrée et Guillot: attendu que la participation par eux prise dans la négociation des obligations dont s'agit, n'est pas pour le moment suffisamment établie, le Tribunal leur a donné acte de leurs offres, a déclaré les demandeurs non recevables, quant à présent, vis-à-vis d'eux, et a condamné Hendricks en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE CAEN. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Violation de tombeaux par des étudiants en médecine et leur professeur.

La nature du délit et le rang social des prévenus avaient vivement excité la curiosité publique. On remarquait surtout dans l'auditoire beaucoup d'étudiants en médecine, qui particulièrement intéressés à ces débats, les ont suivis avec autant d'attention que d'anxiété.

Le 4 mars 1828, M. le sous-préfet de Bayeux adressa à M. le procureur du Roi la lettre suivante :

Monsieur,

La clameur publique, résultat du mécontentement général des habitans de cette ville, m'a appris que plusieurs fois déjà et notamment la semaine dernière, l'on s'est permis de violer des tombeaux dans le cimetière de l'Ouest de cette ville et d'en enlever des cadavres. Quelques renseignemens, qui m'étaient parvenus à ce sujet, m'ont paru suffisans pour faire faire par M. le commissaire de police des recherches: elles ont produit pour résultat la preuve que les bruits qui alarment nos citoyens sont fondés. La loi (Code pénal, art. 360) qualifie ce délit et prononce la peine qu'il doit attirer sur ceux qui s'en rendent coupables. J'ai l'honneur de vous adresser les pièces, au nombre de trois, qui m'ont été remises par M. le commissaire de police, sur l'objet dont je vous entretiens, et je sollicite la sévérité de votre ministère contre les individus que les poursuites vous feront connaître comme coupables du délit que je vous dénonce. Je dois ajouter que l'on assure que la même violation a eu lieu dans le cimetière Saint-Exupère.

L'envoi de cette lettre et des procès-verbaux qui l'accompagnaient, fut suivi d'un réquisitoire du procureur du Roi pour instruire. Un assez grand nombre de témoins fut entendu, et il résulta de leurs dépositions, que des jeunes gens, qui se livraient à l'étude de la médecine, se réunissaient quelquefois dans un jardin situé dans un des faubourgs de Bayeux, et que M. le docteur Jourdain leur donnait des leçons d'anatomie, et qu'on avait cru remarquer des ossemens humains et un cadavre. Leurs déclarations sur ce dernier point n'étaient pas bien précises, car ils n'avaient pu voir que très difficilement dans le jardin transformé en un amphithéâtre.

En conséquence, le ministère public dirigea l'instruction contre le docteur et ses élèves, au nombre de cinq, dont quatre sont des jeunes gens de 19 à 20 ans et le cinquième est un propriétaire âgé de 36 ans. M. le docteur Jourdain déclara que son titre lui permettait de donner des leçons, et que du moment où il y observait et faisait observer les règles de la décence, on ne pouvait lui adresser de reproches; qu'il était étranger à toute espèce d'enlèvement de cadavre, et que celui qui avait été trouvé dans le jardin où il donnait ses leçons y avait été apporté sans sa

participation et sans qu'il connût la personne qui l'avait procuré. Les élèves ont déclaré, de leur côté, qu'ils ne connaissaient pas la personne qui leur avait apporté ce cadavre et qu'ils ne pouvaient la désigner, parce qu'ils ne l'avaient vue que la nuit; que d'ailleurs ils lui avaient promis le secret. Ils ajoutèrent qu'ils ignoraient d'où ce cadavre provenait.

Parmi les témoins administrés par le procureur du Roi, quelques-uns attestèrent que dans la nuit du 28 au 29 février dernier ils avaient vu ou rencontré six individus, dont M. le docteur faisait partie, qu'ils avaient cru du moins le reconnaître, quoiqu'il fût déguisé et qu'il dût porter les habits de son père. Deux de ces individus précédaient les quatre autres qui semblaient sortir d'un des cimetières de la ville et porter sur un brancard un cadavre recouvert d'une toile rembrunie.

M. Jourdain a fait entendre des témoins, qui ont déclaré positivement qu'il n'était pas dans l'habitude de sortir la nuit, même pour visiter ses malades, que sa santé ne le lui permettait pas, et que la nuit dans laquelle l'enlèvement a dû être remarqué, il avait passé la soirée à jouer avec un vieillard qu'il fréquente journellement.

D'après des ordres de l'autorité, le commissaire de police fit pratiquer des fouilles dans le cimetière, à l'endroit où avait été inhumée une fille Alexandre, que l'on présumait avoir été enlevée. Cette recherche fournit la preuve que le cercueil seul existait, qu'il était intact et non endommagé, mais que le cadavre avait disparu. Il est à remarquer que l'un des fossoyeurs appelés pour reconnaître l'état de la tombe ne balança pas à affirmer qu'elle n'avait pas été remuée, et qu'on n'y avait pas touché.

Ce ne fut qu'après la visite au jardin, ou amphithéâtre, qu'une femme qui s'y trouva déclara en apercevant le cadavre (quoique la tête fût séparée du tronc) que c'était celui de la fille Alexandre, qu'elle le reconnaissait parfaitement, et cette reconnaissance parut alors être exacte.

Le 28 mai 1828, le Tribunal de Bayeux condamna le docteur Jourdain et le sieur Lerebourg, le plus âgé des élèves, à trois mois de prison, et les autres, eu égard à leur âge et à leur position, à chacun six semaines, tous comme auteurs ou complices de violation de tombeaux, et notamment de celui de la fille Alexandre.

Sur appel interjeté par les condamnés, la défense du professeur et des élèves a été présentée séparément, et appuyée de moyens distincts.

Le docteur Jourdain, qui a fait la campagne de Russie, et qui pendant trois ans a été retenu prisonnier, explique comment il est arrivé à donner des leçons d'anatomie. Il ne fait, dit-il, qu'imiter plusieurs docteurs qui ont habité la ville de Bayeux. Ne pouvant supporter les fatigues de son état, il céda aux sollicitations des jeunes gens, et consentit à donner quelques leçons d'anatomie, et à exposer ensuite les règles de l'art médical; il ajoute que toujours dans ses leçons, tout s'est passé selon l'usage, et sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir manqué aux devoirs de la morale ou aux règles de la décence; qu'il s'est bien chargé d'expliquer l'anatomie, mais sur des sujets qu'on lui fournissait sans sa participation. Il dut même faire observer avec quelle difficulté on se procurerait des cadavres, et signala les dangers qu'on pourrait courir si on se permettait d'en enlever.

Son défenseur a soutenu, en droit, que le fait de la détention d'un cadavre n'était pas un délit, qu'il n'y avait pas de principe d'action, parce que dans l'espèce personne ne se plaignant, aucune partie intéressée ne réclamant, la voix du ministère public était sans force; qu'au surplus, quant à son client, il avait été étranger à l'enlèvement et au dépôt du cadavre; que d'ailleurs il n'était ni propriétaire, ni locataire du jardin où il donnait ses leçons; qu'appelé là par des élèves pour leur faire une démonstration, il n'avait pas cru violer la loi, ni nuire à autrui en obtempérant à une demande, évidemment provoquée dans l'intérêt de la science, et honorable pour les jeunes étudiants, qui, avant d'aller écouter les grands maîtres, avaient le désir de se préparer à mieux profiter par la suite de leurs doctes leçons. Il a prétendu, en terminant, que l'attaque dirigée contre le docteur n'avait été provoquée que par des ennemis acharnés à sa perte.

Le sieur Lerebourg, l'un des appelans, a établi, en fait, qu'il n'était pas prouvé qu'il eût participé à l'enlèvement, et que depuis six mois il n'avait pas assisté de deux fois aux leçons de M. Jourdain. Les autres élèves ont nié également avoir participé à aucune espèce d'enlèvement de cadavre.

M. l'avocat-général a soutenu le bien jugé, et s'est élevé dans son réquisitoire à de hautes considérations sur le danger qu'il y aurait à laisser impuni un fait aussi grave.

La Cour, sous la présidence de M. le conseiller Roger de la Chouquais, après délibéré en la chambre du conseil, a réformé le jugement, en ce qui concernait Lerebourg, parce qu'il n'était pas suffisamment prouvé qu'il eût pris part à l'enlèvement du cadavre trouvé dans le jardin; mais reconnaissant comme constant: 1^o que le cadavre de la fille Alexandre avait été enlevé du cimetière et retrouvé dans le jardin où le docteur Jourdain donnait ses leçons; 2^o que cet enlèvement avait été fait soit par tous, soit par quelques-uns des élèves, ou qu'au moins ils y avaient participé; 3^o que le docteur Jourdain était au moins complice, sinon pour avoir assisté, au moins pour avoir donné les moyens de faire le dit enlèvement, elle a confirmé la sentence. Toutefois, prenant en considération le but de cet enlèvement, le peu de préjudice qui en pouvait résulter, elle a appliqué l'art. 463, et réduit l'emprisonnement à six jours et 100 fr. d'amende à l'égard du docteur Jourdain, et à cinq jours et 16 fr. d'amende envers les élèves.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE (Montauban).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'homicide volontaire.

Cette cour a commencé ses séances le 1^{er} juin. La première a été occupée par l'affaire du nommé Pierre-François Russe, ancien militaire,

prévenu d'homicide volontaire sur la personne de Jean Soleville, son beau-frère. Les détails de cette cause offrent une leçon nouvelle et bien terrible de ce que peut produire le défaut d'éducation sur un caractère emporté, qui ne veut ni ne sait supporter la moindre opposition. Voici les faits :

Jean-Pierre Russe, habitant de la commune de Durfort, se présenta chez M. le maire de cette commune pour lui dénoncer Jean Soleville, son beau-frère, qu'il accusait de lui avoir volé une poule, et pour le prier de faire des perquisitions chez lui : sur le refus du maire, Russe se transporta chez le garde champêtre pour le même objet, et tous les deux se rendirent chez Soleville. Là, une discussion très-vive s'éleva entre les deux beaux-frères, et l'un et l'autre mirent dans cette discussion la plus grande violence. Des injures, ils passèrent à des excès beaucoup plus graves : Soleville le premier s'arma d'une énorme pierre et menaça d'en frapper Russe; il paraît même que ce n'était pas une menace vaine, et que le coup l'aurait bientôt suivie, si Russe, hors de lui-même, ne s'était armé d'une faux et n'en eût frappé son beau-frère; celui-ci fut atteint à la tête, et le coup fut si terrible qu'on eut une peine infinie à séparer la victime de l'instrument de sa mort. Il fut transporté dans son domicile où il mourut deux jours après.

Poursuivi par son désespoir, et maudissant la brutalité de son caractère, Russe prit la fuite; pendant plusieurs mois, il sut se dérober aux poursuites de la justice; mais enfin ses besoins le trahirent et le forcèrent de se livrer à la vindicte publique.

Devant la Cour, il a exposé lui-même les faits que nous venons de rapporter. « Long-temps, dit-il, il a vécu dans les camps; son caractère naturellement irascible, y a pris une rudesse et une impatience qu'il a toujours eu à déplorer; il voulait si peu frapper son beau-frère, qu'il avait désiré que les perquisitions fussent faites en présence du maire et du garde-champêtre; c'est son beau-frère qui s'est le premier emporté, et qui a voulu le frapper avec un caillou, et s'il a frappé Soleville, ce n'est que parce que celui-ci l'a provoqué par une violence grave. Son cœur ne fut pour rien dans la scène affreuse qui l'a privée d'un frère; il ne faut en accuser qu'une espèce de frénésie qui a étouffé les conseils de la raison, et envers la quelle le législateur a été indulgent lorsqu'il a admis l'excuse résultant de la provocation. »

Les débats ont fortifié sa défense, et M^e Boëlolevie, son défenseur, en a fait ressortir les détails avec toutes les ressources de son expérience et de son talent. M. le conseiller Barrué, président, a fait le résumé de ces débats de manière à concilier parfaitement la rigueur de son ministère, et l'honorable impartialité de son cœur; et MM. les jurés, après une assez longue délibération, ont déclaré Russe coupable de meurtre, mais par suite de provocation. Russe a été condamné à cinq ans de prison.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 9 JUILLET.

— On se rappelle peut-être que la *Gazette des Tribunaux* du 20 février annonça la double destitution de M. le comte de Pins, comme chef de division des archives de la préfecture de police et comme chef de bureau du cabinet particulier. Mais on n'avait pas su jusqu'à ce jour ce qu'était devenue la trop fameuse brigade de ce cabinet, composée de 14 à 20 individus et commandée par un homme de Montpellier, nommé Fargues, qui a figuré, comme on sait, dans l'instruction de la procédure relative à l'affaire de la rue Saint-Denis. Cette brigade avait été d'abord conservée par M. de Belleyne, au nombre de 14, puis réduite à 8 seulement. Mais d'après des renseignements qui nous paraissent exacts, nous croyons pouvoir annoncer que M. le préfet de police vient enfin de la supprimer entièrement. De toutes les épurations que M. de Belleyne fait chaque jour subir avec autant de prudence que de fermeté à une administration, qui en avait tant besoin, celle-ci ne sera ni la moins salubre, ni la moins digne de l'assentiment de tous les hommes de bien.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé hier au tirage au sort des jurés pour les assises du 3^e trimestre du département de la Seine. En voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION. — Jurés : MM. Pélégot, administrateur des hospices, Ménageot, Contenot, Mathieu Bernard, Dumaine, Tiolier, Aboud-Debard, Crevoit, Andral père, médecin, Claude-François Bouchet, Beauvais, Commaille, Delahaye, Cherfix, Capon, Renet, Leconte, Jean-Baptiste Moreau, Douaud, Guy, Blondel, Beljame, Musnier de Lalissier, Calley, François-Roch Joly, Mariot, Devesvre, avocat, Baudrillart, le baron Anne-Joseph-Edme de Schonen, Claude-Hilaire-Marguerite d'Hotel, Boisseau, Alexandre Legrand, Louis-Charles-André Dubois, Pirault Deschaumes, Debeaune.

Jurés supplémentaires : MM. Alexandre-Marc Bled, avocat, Lecourt, Cauchy fils, membre de l'Institut, Baudry.

DEUXIÈME SECTION. — Jurés : MM. Lemaistre-Lagueterie, Folley, Lemort, Jardin, Murat, Callaghan, Faucon, Deport, Courtat, Cauthion, avocat près le Tribunal civil, Poriet, Surmulet, Gilbert-Boucher, avocat, Poupinel, Barbaroux, Brian, entrepreneur, Audeoud, Martin d'André, Armet, avocat, Poncelet, suppléant à la faculté de droit, Gauquelin-Despallières, Bournet, Fain, ancien imprimeur, Viault, avocat près le Tribunal civil, le marquis de Labeaume, Claude Petit, Vautier, Desjardins, Davrillé des Essards, Véry, Alexandre-Pierre Vignon, architecte, Bouvattier, Duhamel, Antoine-Alexandre Garnier, Sédillot, Trenard.

Jurés supplémentaires : MM. le baron Delagond, Trouvé, Dussault, Dominique Estienne, ancien négociant.

Ont été réintégré, après ce double tirage, les noms de MM. Viellajeux et Senezergue, excusés comme malades.

— Le Tribunal civil (3^e chambre) a décidé le 4 juillet, sous la présidence de M. Philippon, et sur les plaidoiries de M^e Guyard-Dela-

lain pour le sieur Jacob, et de M^e Béril pour M^{me} veuve Chizat, que l'opposition formée par un créancier d'une succession entre les mains du commissaire-priseur après la vente, n'a pas besoin d'être dénoncée ni suivie des autres formalités voulues par le Code de procédure, au titre des saisies-arrêts, pour être valable. Dans l'espèce, un transport avait été fait par M^{me} Dupetitméré, veuve de l'ex-directeur de l'*Odéon*, à M^{me} veuve Chizat, des deniers produits de la vente d'actions. Le Tribunal a déclaré que ce transport n'avait pu être fait nonobstant l'opposition. M^e Guyard-Delalain, qui soutenait la validité de l'opposition, invoquait l'usage constant de se borner à un simple acte sans autre procédure; il s'est appuyé des art. 609, 610, 926 et 927 du Code de procédure qui, pour des oppositions entièrement semblables à celle dont il s'agit, n'exigent ni dénonciation ni assignation en validité.

— Mlle. Lacroix, l'une des plus jolies actrices de l'*Opéra*, a fait bail pour trois, six et neuf ans d'un appartement rue d'Artois. C'est un bien long engagement pour une danseuse légère, et surtout pour Mlle Lacroix, qui, ainsi que l'a dit M^e Barré de Saint-Marc, son avoué, profite de ses congés, pour aller en province jouer la tragédie. Aussi elle ne tarda pas à demander la résiliation de son bail. Elle lui fut accordée à condition qu'elle resterait garante des loyers, en ayant néanmoins le droit de retirer ses meubles de l'appartement. Aujourd'hui les sieurs Duffand et Ravel, propriétaires, demandaient, par l'organe de M^e Guyard-Delalain, leur avocat, l'exécution de cette clause de garantie. Mlle. Lacroix, à qui il paraît dur de payer un loyer dont elle ne jouit pas, répondait que le propriétaire avait reçu le prix de la location de la part des locataires actuels; mais cette défense n'a pas été accueillie, et Mlle. Lacroix a été condamnée au paiement réclamé.

— M. P.... est un boucher de la capitale, qui paraît résolu à traiter sa femme comme les bestiaux qu'il amène du marché de Poissy à Paris; mais M^{me} P.... ne s'est point résignée, comme une pauvre brebis, et elle a formé une demande en séparation de corps pour sévices et injures graves. L'enquête, dont M^e Lefiot, son avocat, a donné lecture au Tribunal, établit que le mari avait contracté l'habitude de battre sa femme plusieurs fois par jour, sans aucun sujet; que pendant la nuit ses mauvais traitemens troublaient le repos des voisins, et qu'il se plaisait particulièrement à donner, pendant les repas, à la victime de sa fureur, de vigoureux coups de pieds dans les jambes par-dessous la table, ce dont l'un des témoins de l'enquête, garçon boucher chez les époux, s'est aperçu un jour, parce que les coups, mal dirigés, s'adressaient à lui. Enfin, le sieur P.... a été vu tenant un couperet à la main et menaçant sa femme de la tuer, en proférant les plus violentes injures.

Le Tribunal de première instance (4^e chambre) a trouvé dans tous ces faits une cause suffisante de séparation, et il l'a prononcée aujourd'hui, 9 juillet, conformément aux conclusions de M. Anthoine de Saint-Joseph, avocat du Roi.

— Six individus, Lucron, Lemahieu-Maçon, Mallet, Herpz, Cornuant et Davin, avaient formé une association en participation d'escroqueries et de filouteries. Le siège de la société était aux environs de Troyes, et leurs manœuvres avaient pour but de se procurer sucres, cafés, sels et autres marchandises d'épicerie.

Comme leur raison sociale n'était pas connue dans le monde commercial, les voilà tous les six se créant billets, lettres de change, et établissant ainsi un crédit imaginaire. Trop long-temps ils firent des dupes et le registre des profits se remplissait chaque jour, lorsqu'enfin le Tribunal correctionnel de Troyes ouvrit pour eux le compte des pertes. Lucron et Lemahieu furent condamnés à cinq ans de prison; et Mallet, Herpz, Cornuant et Davin chacun à deux ans. Ils venaient tous aujourd'hui devant la Cour, demander la réforme de ce jugement. Mais, malgré les efforts de MM^{es} Marie, De Gérando, Joffrés et Laplace, il a été confirmé.

— Une faute d'impression, dont la rectification n'est pas sans importance, s'est glissée dans l'affaire du Tribunal de Colmar. En énumérant les titres de M. Beck, le testateur, on a imprimé : *Prélat de la maison de Saint-Pins*. Il faut lire : *Prélat de la maison du Saint-Père*.

ANNONCE.

— M. Ponthieu, libraire au Palais-Royal, publie la *Description historique des prisons de Paris*, pendant et de puis la révolution, par M. D. C. Cet ouvrage sera divisé en 14 livraisons. Les deux premières qui ont déjà paru renferment les détails les plus curieux sur les prisons de Bicêtre et de la Bastille. L'auteur y a mêlé des anecdotes inédites pleines d'intérêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 juillet.

Anceaux, épicier, Vieille-Rue-du-Temple, n^o 19. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agens, MM. Harly-Perrault et Mange, rue de la Verrerie, n^o 16.)

Du 7.

Demoiselle May, marchande de nouveautés, rue de Richelieu, n^o 14. — (Juge-commissaire, M. Vernes; agent, M. Née, rue Saint-Denis, n^o 142.)

Du 8.

Glatz, monteur de boîtes, rue de la Calandre, n^o 34. — (Juge-commissaire, M. Lebeuf; agent, M. Debellerive, rue des Fossés-Montmartre, n^o 23.)

Feste, limonadier-restaurateur, rue des Petites-Ecuries-du-Roi, n^o 33. — (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladrene; agent, M. de Saint-Amand, rue de Reuilly.)

Chardon et Lemoine, marchands de bois à brûler et charpentes, à Bercy. — (Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Martin-Bordot.)

Krast, limonadier, rue du Harlay, n^o 11, au Marais. — (Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Caillot, rue Saintonge, n^o 15.)